



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
CS29537
34961 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE PREFECTORAL N° 2009_1_3674

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société IRRIFRANCE INDUSTRIES à Paulhan
Prescriptions relatives à l'extension d'un atelier d'extrusion

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de Légion d'Honneur

- Vu la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;
- Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »
- Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- Vu la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

- Vu les résultats des rapports n°06061600340701 établis par le LABORATOIRE DE L'ENVIRONNEMENT NICE COTE D'AZUR présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau sur le prélèvement du 15/06/2006;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-62 en date du 14 septembre 1982 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90-I-0352 en date du 29 janvier 1990 autorisant la société IRRIFRANCE à exploiter un atelier de peintures et quatre ateliers de traitement de surface, sis à Paulhan (34230) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90-I-1522 en date du 23 mai 1990 ;
- Vu les documents de référence pour la connaissance des meilleures techniques disponibles et de leurs performances et notamment les BREF « traitement de surface des métaux et matières plastiques » (document adopté en août 2006) et « traitement des métaux ferreux » (document adopté en décembre 2001) ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision en date du 20 septembre 2007 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de trente-trois jours du 29 octobre 2007 au 30 novembre 2007 inclus sur le territoire des communes de Paulhan et Usclas d'Hérault;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date du 12 octobre 2007 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Paulhan et d'Usclas d'Hérault ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le courrier de l'inspection du 2 octobre 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu le courrier de l'industriel du 14 octobre 2009 en réponse ;
- Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspection des installations classées, en date du 14 octobre 2009 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 octobre 2009 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 9 novembre 2009 à la connaissance du demandeur après avis du CoDERST ;
- Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'éloignement des populations riveraines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 et actualisés par le guide technique d'évaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole du MEEDDAT en date du 30 mars 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT les mesures présentées par l'exploitant et les améliorations qu'il a apportées à ses installations depuis leur mise en service ;

CONSIDERANT que les performances environnementales sur lesquelles s'est engagée la société IRRIFRANCE sont comparables à celles des meilleures techniques disponibles dans ce secteur industriel ;

CONSIDERANT l'extension de l'atelier extrusion ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES -----	4
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION -----	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS -----	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION -----	7
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION -----	7
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT -----	7
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE -----	8
CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS -----	8
CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES -----	9
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS -----	9
TITRE 2 -- GESTION DE L'ETABLISSEMENT -----	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS -----	9
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES -----	10
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE -----	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS -----	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS -----	11
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION -----	11
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION -----	11
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -----	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS -----	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET -----	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES -----	15
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU -----	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES -----	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU -----	17
TITRE 5 - DECHETS -----	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION -----	20
CHAPITRE 5.2 CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION -----	22
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS -----	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES -----	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES -----	23
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS -----	24
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES -----	24
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS -----	24
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES -----	24
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS -----	25
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS -----	27
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -----	28
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS -----	30
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS -----	32
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE -----	32
CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE -----	32

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS -----	34
CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES-----	34
TITRE 9 – RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L’EAU -----	35
CHAPITRE 9.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D’ANALYSES DANS L’EAU-----	35
CHAPITRE 9.2 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE-----	35
CHAPITRE 9.3 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE -----	36
CHAPITRE 9.4 RAPPORTAGE DE L’ETAT D’AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS-----	37
TITRE 10 - ECHEANCES-----	38
TITRE 11 – AUTRES DISPOSITIONS-----	38
CHAPITRE 11.1 CONTROLES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS-----	38
CHAPITRE 11.2 INFORMATION DES TIERS -----	38
CHAPITRE 11.3 EXECUTION -----	39
ANNEXE 1 -----	40
ANNEXE 2 -----	42
ANNEXE 3 -----	46

TITRE 1 - PORTEE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L’AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L’AUTORISATION

La société IRRIFRANCE INDUSTRIES dont le siège social est situé n°9 Route nationale à Paulhan (34230) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 27 juin 1958, 29 janvier 1990 et 23 mai 1990 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Paulhan (34230) au n°9 Route nationale les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l’ensemble des articles des arrêtés préfectoraux n° 90-I-0352 du 29 janvier 1990, n° 90-I-1522 du 23 mai 1990 sont modifiées et remplacées par celles figurant dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s’appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l’établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l’établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d’autorisation.

Les dispositions constructives de l’article 2.4. de l’annexe de l’arrêté ministériel relatif à la rubrique 2661 ne s’appliquent pas à l’atelier d’extrusion.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l’installation	Volume autorisé
----------	--------	-------------------	-----------------------------------	--------------------------	-----------------

2565	2a	A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l</p>	<p>- Atelier presse - Cabine dégraissage - Atelier zingage</p>	21200 l
2661	1a	A	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	Atelier extrusion de polyéthylène	16,8 t/j
2940	2a	A	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j</p>	Cabines de peinture	300 kg/j
2560	2	D	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant</p> <p>2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	425 kW	
2661	2b	D	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	Unité de rebroyage de polyéthylène	2 t/j mais < 20 t/j
2662	b	D	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	Stockage de PE en granulés	370 m ³
2663	2b	D	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	Stockage de PE en couronne	9450 m ³
2920	2b	D	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa,</p> <p>2. dans tous les autres cas :</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Compresseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 132 kW - 44 kW - 7 kW - 7 kW <p>Groupe froid extrusion : 50,2 kW</p>	240,2 kW

1412		NC	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	Atelier extrusion (réservoir propane)	4 m ³ (2 t)
1432		NC	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>- Atelier presses (4 cuves fuel)</p> <p>- Atelier zingage (1 cuve fuel)</p>	6,6 m ³ (= 33 m ³ /5)
1434		NC	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 20 m³/h</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h</p>	Distribution de fuel pour chariots élévateurs	0,6 m ³ /h
2910		NC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p><i>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</i></p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>- Chaudière GN électrique</p> <p>- Chaudière fuel tronçonneuse</p> <p>- Chaudière fuel mécanique II</p> <p>- Chaudière GN soudure</p> <p>- Chaudière GN administration</p> <p>- Chaudière fuel mécanique I</p> <p>- Chaudière fuel stockage initial</p> <p>- Chaudière GN montage</p> <p>- Chaudière GN entretien</p> <p>- Chaudière GPL PE</p>	<p>115 kW</p> <p>290 kW</p> <p>170 kW</p> <p>770 kW</p> <p>360 kW</p> <p>270 kW</p> <p>230 kW</p> <p>230 kW</p> <p>230 kW</p> <p>230 kW</p>
2925		NC	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>		< 50 kW
2930		NC	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m²</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m²</p>	Atelier entretien	550 m ²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Paulhan	Section AH Parcelles : - n°323 - n°531 - n°602 - n°327	

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des bâtiments administratifs,
- un bâtiment de travail mécanique des métaux (stockage acier, découpe, presse mécanique et usinage) ;
- un bâtiment de soudure, peinture (cabines de peinture et station de pré-traitement des eaux de process) et montage ;
- un bâtiment roulage ;
- un bâtiment extrusion de polyéthylène ;
- un bâtiment de montage des pivots (soudure, contrôle et local « Forges du Larzac ») ;
- un bâtiment magasin ;
- un bâtiment zingage/traitement de surface ;
- un bâtiment expéditions ;
- un bâtiment technique (entretien, prototype).

Les aménagements extérieurs sont essentiellement des aires de stockage de pièces issues des étapes intermédiaires de conception, des parkings et des aires de chargement/déchargement.

L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant transmet dans un délai d'un an, un rapport de vérification de la conformité des installations aux prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installation est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 20 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site en état conformément à l'article L 512-17 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site sera défini conformément à l'application des articles R 512-75 à R 512-79.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette

installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection de la foudre de certaines installations classées
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
25/04/02	Arrêté préfectoral permanent n°2002-01-1932 définissant les contraintes liées à l'emploi du feu et la mise en œuvre du débroussaillage
11/09/98	Décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif au rendement et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments..

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 2.1.2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement susvisé.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée. Ce système de management environnemental inclut les thèmes suivants :

- a) Définition d'une politique environnementale
- b) Objectifs, cibles, et planification des actions sur le site
- c) Mise en œuvre
- d) Surveillance et actions correctives
- e) Revue de direction
- f) Rapport environnementaux périodiques
- g) Audit externes
- h) Projet de réhabilitation du site en fin de vie
- i) Promotion des technologies les plus propres
- j) Management du retour d'expérience

Parmi les objectifs environnementaux du site, figurent les points suivants :

1. Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe 2 est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques).
2. Aucune pollution importante ne doit être causée dans les différents milieux récepteurs des substances émises par le site.
3. La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
4. L'énergie est utilisée de manière efficace.
5. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
6. Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Les compte rendus des revues de direction sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

L'ensemble du site et de ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant est aménagé, maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations en bordure du site,...) et débroussaillé en permanence Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. DEBROUSSAILLEMENT

Le dossier départemental des risques majeurs identifie que la commune de Paulhan est soumise au risque majeur de feux de forêt. L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral permanent définissant les contraintes liées à l'emploi du feu et à la mise en œuvre du débroussaillage.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les solutions apportées sont également consignés dans un registre.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 8.2.1.	Analyses des rejets atmosphériques	1 à 2 fois/an
Article 8.2.2.	Analyses des eaux résiduaires	1 fois/mois
Article 8.2.2.	Analyses des eaux pluviales	1 fois tous les 2 ans
Article 8.2.5.	Analyses des niveaux d'émissions sonores	Dans un délai de 6 mois et ensuite tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.3.	Rapport de vérification de la conformité des installations aux dispositions du présent arrêté	Dans un délai d'un an
Article 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 3.2.3.	Plan de gestion de solvants	Avant le 31 mars de l'année en cours
Article 4.1.3.	Etude technico-économique des systèmes d'épuration du bain de dégraissage	Dans un délai de 6 mois
Article 8.2.1.	Résultats d'analyses des rejets atmosphériques	1 à 2 fois/an
Article 8.2.2.	Résultats d'analyses des eaux résiduaires	1 fois/mois
Article 8.2.4.	Suivi de la production et de l'élimination des déchets	1 fois/an
Article 8.2.5.	Résultats d'analyses des niveaux d'émissions sonores	Dans un délai de 6 mois et ensuite tous les 5 ans
Article 8.4.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Avant le 1er avril de l'année n+1 et ensuite tous les ans

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'extraction. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

L'exploitant devra être en mesure de fournir un document justifiant des procédés de captation et d'épuration retenus ou non nécessaires.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES D'ÉPURATION

Les installations doivent être équipées des appareils de réglage et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

L'exploitant s'assure de l'efficacité des systèmes de captation et d'extraction des rejets et notamment de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les performances effectives des systèmes de captation, d'extraction et de traitement éventuel doivent faire l'objet à leur mise en service, d'un contrôle par un organisme extérieur reconnu compétent.

Les installations de dépoussiérage font l'objet de contrôles périodiques afin de garantir l'efficacité des organes de filtration. Les filtres doivent être adaptés aux poussières émises.

Le réglage et l'entretien des équipements de conduite, des conduits d'évacuation et des dispositifs d'épuration des effluents gazeux doit se faire aussi soigneusement et fréquemment que nécessaire, afin d'assurer les respects des valeurs limites édictées ci-après. Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien périodiques sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère (poussières, gaz polluants ou odeurs) sont, dans toute la mesure du possible, collectés à la source, canalisés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bords doivent être, dans la mesure du possible, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.6 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure garanti l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). La vitesse d'éjection des gaz assure garanti l'absence de nuisances pour les riverains.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Un schéma des réseaux de collecte des effluents atmosphériques est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce schéma fait apparaître les points de contrôle et les points de rejet.

L'exploitant doit être en mesure de donner :

- le nombre de conduits pour chaque installation raccordée ;
- les caractéristiques de chaque conduit (hauteur, diamètre, débit nominal en Nm³/h et vitesse minimale d'éjection en m/s).

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Atelier de traitement de surface (dégraissage)	-	-	-
2	Sécheur	250 kW	Gaz	
3	Atelier de traitement de surface (décapage)	-	-	-
4	Atelier de travail mécanique des métaux	-	-	-
5	Robot soudure			
6	Cabine de peinture "apprêt"	-	-	-
7	Cabine de peinture "laque"	-	-	-
8	Cabine de peinture "retouche"	-	-	-
9	Stockage de peintures	-	-	-
10	Four	3 MW	Gaz	

ARTICLE 3.2.3. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation qu'il transmet annuellement avant le 31 mars de l'année en cours à l'inspection des installations classées et dans lequel il précise les actions envisagées ou réalisées visant à réduire la consommation de solvants.

ARTICLE 3.2.4. COV

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

L'exploitant démontre que l'émission totale diffuse est inférieure à 20 % de la quantité de solvants autorisée. A défaut, il démontrera par une étude technico-économique qu'il est impossible de respecter cette valeur.

Selon les résultats d'analyses obtenus, une réévaluation de l'impact sanitaire et des mesures dans l'environnement pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.5. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Point N° 1	-	-	-	-
Point N° 2	-	-	-	-
Conduit N° 3	10,54	0,4	4500	10
Point N° 4	-	-	-	-
Conduit N° 5	14	0,3	4000	15
Conduit N° 6	5,70	1,24	25000	5
Conduit N° 7	5,70	1,24	27000	5
Conduit N° 8	4,16	0,71	11000	5
Conduit N° 9	7,02	0,21	800	5
Conduit N° 10	4,26	0,4	800	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.6. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Point n°1 Atelier de traitement de surface (dégraissage)	Point n°2 Sécheur	Conduit n°3 Atelier de traitement de surface (décapage)	Point n°4 Atelier de travail mécanique des métaux	Conduit n°5 Robot soudure	Conduit n°6 Cabine de peinture "apprêt"	Conduit n°7 Cabine de peinture "laque"	Conduit n°8 Cabine de peinture "retouche"	Conduit n°9 Stockage de peintures	Conduit n°10 Four
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence										3 %
Poussières				150	150	5	5	5		5
NO _x en équivalent NO ₂	200	200	200							400
SO _x en équivalent SO ₂	100	100	100							35
CO										
HCl										
COVM				150 ⊕	150 ⊕	75	75	75	110	50
Alcalins (en OH)	10	10								
Acidité totale (en H)			0,5							
HF, exprimé en F			2							
Cr total			1							
Cr ^{VI}			0,1							
Zn			1							

⊕ Si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

La concentration des effluents gazeux est exprimé en milligramme mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La teneur en oxygène de référence pour les appareils de combustion est ramenée à 3 % sur gaz secs.

La nature des substances recherchées pourra être redéfinie par l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté par :

- le réseau d'eau potable de la commune pour l'eau utilisée pour les sanitaires, le nettoyage des installations et l'alimentation du réseau incendie ;
- le réseau du Bas-Rhône Languedoc (BRL) pour les eaux de process (mise en eau des enrouleurs, dégraissage, ateliers de zingage, et de peintures, presses, refroidissement des lignes d'extrusion).

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. CONSOMMATION SPECIFIQUE

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. En particulier, les systèmes de rinçage doivent être conçus de manière à obtenir une consommation spécifique rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique » la plus faible possible.

L'exploitant établit le bilan annuel de sa consommation d'eau en indiquant les éventuelles mesures prises afin de réduire sa consommation fondées sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitements, en privilégiant la réutilisation, le recyclage et la régénération des bains et des eaux de rinçage. Les eaux de rinçage des pièces sont entièrement recyclées dans les bains de décapage.

L'exploitant fait réaliser dans un délai de 6 mois, une étude technico-économique portant sur les possibilités d'épuration du bain de dégraissage afin d'optimiser sa réutilisation. Cette étude accompagnée de propositions et d'un calendrier des travaux est à adresser à l'inspection des installations classées.

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit. Le réseau de collecte des effluents liquides est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, rinçage morts, eaux de lavage des sols,...), des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes (à l'exception de la canalisation semi-enterrée existante provenant de la cuve fioul).

Un contrôle d'étanchéité de la canalisation semi-enterrée provenant de la cuve fioul est effectué, selon normes en vigueur, dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, puis tous les 10 ans, par un organisme agréé. Les résultats des contrôles sont archivés et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils doivent être également envoyés à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents rejetés suivantes :

- les eaux industrielles ;
- les eaux de refroidissement ;
- les eaux exclusivement pluviales non polluées ;
- les eaux domestiques (eaux sanitaires, eaux vannes, lavages).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Collecte et équipements des ouvrages de traitement des eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur le site est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, ces eaux doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits.

Article 4.3.2.2. Collecte et équipements des ouvrages de traitement des eaux de nettoyage

Les eaux de process sont collectées, dirigées vers une fosse de récupération puis vers la station de pré-traitement physico-chimique (pré-neutralisation à la chaux, floculation, décantation, neutralisation, filtration, déchromatation) grâce à une pompe de relevage. Les eaux ainsi traitées sont ensuite envoyées vers le réseau d'assainissement communal.

Article 4.3.2.3. Collecte et ouvrages de traitement des eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont raccordés au réseau communal d'assainissement, dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau (article L.1331-10 du Code de la santé publique).

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X : 690490 Y : 137720		X: 690505 Y: 137350
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 690640 Y: 1837620		X: 690640 Y: 1837150
Nature des effluents	Eaux industrielles	Eaux domestiques	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	17,33		
Débit maximum horaire (m ³ /h)	9,65		
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées	Réseau eaux usées	Exutoire
Traitement avant rejet	Pré-traitement traitement physico-chimique (pré-neutralisation à la chaux, floculation, décantation, neutralisation, filtration, déchromatation)		
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Paulhan	Station d'épuration urbaine de Paulhan	Fossé
Conditions de raccordement	Convention de déversement d'eaux résiduaires industrielles dans le réseau collectif d'assainissement	Convention de déversement d'eaux résiduaires industrielles dans le réseau collectif d'assainissement	

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (eaux industrielles et pluviales) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVI

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux résiduaires polluées (bains acides usés de traitement, eaux de rinçage morts, eaux de lavage des sols et l'ensemble des eaux usées de procédé) sont traitées par la station de pré-traitement. Les systèmes de contrôle en continu (pH, débit) déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Les effluents issus de l'aire de dégraissage doivent être raccordés à la station de pré-traitement de l'établissement.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Débit maximal (m³/h) Débit journalier (m³/j)	Maximum de la concentration moyenne sur 24 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Débit de référence	9,65 17,33		
MEST		30	0,41
DCO		400	5,5
DBO ₅		200	2,8
Azote total (exprimé en N)		100	1,4
Phosphore total (exprimé en P)		50	0,7
Indice phénols		0,3	0,004
Chrome hexavalent et composés (en Cr)		0,1	0,001
Chrome trivalent et composés (en Cr)		2	0,03
Chrome et composés (en Cr)		0,5	0,007
Zinc et composés (en Zn)		2	0,03
Fer		5	0,07
Fluor et composés (en F)		15	0,2
Hydrocarbures totaux		5	0,07

La nature des substances recherchées pourra être redéfinie par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques (eaux sanitaires, eaux vannes) sont traitées et évacuées dans le réseau d'assainissement communal dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire du réseau (article L.1331-10 du Code de la santé publique).

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Valeur maximale ou Concentration maximale (mg/l)
Température	< 30°C
pH	entre 5,5 et 8,5
Couleur	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
MEST	100
DCO	300
Hydrocarbures	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 12 hectares.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les diverses catégories de déchets collectés sont valorisés ou éliminés dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, carton, verre, textile, plastique, caoutchouc, déchets de restauration...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants, peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage (palettes usées, bidons plastiques...) sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. Dans le cas de reprise de déchets d'emballage par un tiers, un contrat doit être établi avec le repreneur.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou polluants sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R543-3, R543-4 et R543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-127, R543-128 et R543-132 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination)

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoenne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $LA_{eq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores (en périodes diurne et nocturne) dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont déterminés de manière à garantir le respect des valeurs d'émergences admissibles fixées ci-dessus.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra dépasser 70 dB(A) pour la période diurne et 60 dB(A) pour la période nocturne, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LA_{eq}. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses (substances, bains, bains usés, bains de rinçage, peintures...) susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état des stockages est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de sécurité du site.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir libre accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer ...).

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des périodes d'exploitation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès du site au service de secours et d'incendie (accueil des secours), en cas de sinistre.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Afin de faciliter l'intervention des Services d'Incendie et de Secours, les voies de circulation et d'accès des véhicules de secours auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale de voie : 8 mètres ;
- largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) : 6 mètres ;
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,2 m² ;
- rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum ;
- sur-largeur extérieure : $S = 15/R$ dans les tournants de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- pente inférieure à 15 % ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de hauteur (passage sous voûte).

Les engins-pompes doivent pouvoir accéder à l'ensemble de bâtiments. Un accès "voie échelle" doit être prévu pour chaque façade accessible. Tout stationnement prolongé sur ces voies est interdit par des panneaux réglementaires et cette interdiction est rappelée par une consigne affichée dans les locaux du personnel. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 7.3.2. PROPETE

Les locaux et sols sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

ARTICLE 7.3.3. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'exploitant doit mettre en place une porte coupe-feu de degré 2 h entre le bâtiment administratif et l'atelier de travail mécanique des métaux.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'ensemble des locaux d'exploitation doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants avoisinants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 7.3.5. DESENFUMAGE

Les bâtiments abritant les installations d'extrusion de polyéthylène doivent être équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commande manuelle et automatique. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 7.3.6. ISSUES DE SECOURS

Les parties des locaux et bâtiments dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

ARTICLE 7.3.7. CHAUFFAGE

Les mesures préconisées pour une utilisation rationnelle de l'énergie telle que la récupération de chaleur des gaz de combustion sont à mettre en œuvre pour le séchage des pièces issus des bains de décapage et rinçage, le maintien en température des cuves et le chauffage de certains locaux.

ARTICLE 7.3.8. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Dans les parties de l'installation " atmosphères explosives ", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.8.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.9. PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants vagabonds.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations,...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.10. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

A partir du 1^{er} janvier 2012, les articles 3 à 6 de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection de la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations existantes. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié par un organisme compétent comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation et doivent notamment indiquer :

- les modes opératoires ;
- la liste des vérifications à effectuer en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des cuves, dispositifs de rétention et canalisations, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- les conditions dans lesquels sont délivrées les substances et préparations dangereuses et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situation anormales et accidentelles.
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'interdiction de stationner sur les voies d'accès au service de secours et d'incendie ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment, fermeture des vannes de bassins de confinement des eaux incendie...);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le préposé désigné s'assure notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme. Il ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,..) est vérifié périodiquement par l'exploitant notamment après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- le maniement des moyens de secours,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Article 7.5.3.1. Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides polluants (ou contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (acides et bases très concentrés..). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.5.3.2. Stockages

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.3.3. Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve,
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 7.5.3.4. Equipements

Les appareils (fours, filtres, cuves, etc..) susceptibles de contenir des acides, des bases, des sels fondus, etc.. sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être résistants à l'action chimique des produits contenus, soit revêtus sur leur surface d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

Article 7.5.4.1. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Article 7.5.4.2. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriées permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées par des couleurs normalisées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est réactualisé en cas de révision de l'étude des dangers ou de mise en service de toute nouvelle installation ayant modifiée les risques existants.

L'exploitant transmet à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S), l'ensemble des informations et plans nécessaires à l'élaboration par ce service, du plan d'intervention des sapeurs-pompiers pour l'établissement répertorié (Plan ETARE). Si nécessaire, sur demande de l'inspection des installations

classées ou du S.D.I.S, un exercice de lutte contre l'incendie peut être réalisé afin de tester les dispositions du plan d'intervention interne et du plan ETARE.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et permettant l'intervention en cas de sinistre sont conservés à proximité du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartie sur la surface à protéger et au minimum des moyens définis ci-après :

- un poteau d'incendie de diamètre 100 mm situé à l'entrée de l'établissement en bordure de la RN 9 ;
- un poteau d'incendie privé implanté dans l'usine avec un débit minimum de 60 m³/h en fonctionnement avec une pression supérieure à 1 bar ;
- des robinets d'incendie armés ;
- un réseau d'extinction automatique poudre polyvalente dans le local de préparation des peintures ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques (les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques et compatibles avec les matières stockées), doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des stockages de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et des stockages des déchets.

Le débit simultané des deux poteaux incendie ne doit pas être inférieur à 120 m³ pour l'attaque directe avec le premier échelon de départ.

Le réseau devra être capable de fournir le débit demandé pendant 2 heures sous 1 bar de pression dynamique minimum.

Les moyens de secours doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et vérifiés une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (fermeture des vannes des bassins de confinement des eaux incendie...) et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours sont affichés avec une description des dangers pour chaque local.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.7.1. Bassin de confinement des eaux incendie

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont retenues dans les ateliers "zingage" et "presse" ainsi que le bâtiment "peintures". Les eaux d'incendie seront éliminées conformément aux prescriptions du titre 5 - Déchets.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

8.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visées ci-dessous, est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les normes en vigueur en sortie des conduits d'extraction ou à défaut par une mesure de l'atmosphère ambiant du local et suivant la fréquence minimale suivante :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètres	Fréquence									
	Point n°1 Atelier de traitement de surface (dégraissage)	Point n°2 Sécheur	Conduit n°3 Atelier de traitement de surface (décapage)	Point n°4 Atelier de travail mécanique des métaux	Conduit n°5 Robot soudure	Conduit n°6 Cabine de peinture "apprêt"	Conduit n°7 Cabine de peinture "laque"	Conduit n°8 Cabine de peinture "retouche"	Conduit n°9 Stockage de peintures	Conduit n°10 Four
Débit										1 / an
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence										1 / an
Poussières				1 / an	1 / an	1 / an	1 / an	1 / an		1 / an
NO _x en équivalent NO ₂	1 / an	1 / an	1 / an							1 / an
SO _x en équivalent SO ₂	1 / an		1 / an							1 / an
CO										
HCl										
COVNM				1 / an	1 / an	2 / an	2 / an	2 / an	2 / an	2 / an
Alcalins (en OH)	1 / an	1 / an								
Acidité totale (en H)			1 / an							
HF, exprimé en F			1 / an							
Cr total			1 / an							
Cr ^{VI}			1 / an							
Zn			1 / an							

La mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants est réalisée selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée 1 fois/an.

La nature et la fréquence des substances recherchées pourront être redéfinies par l'inspection des installations classées.

8.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 8.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Fréquence autosurveillance par exploitant	Fréquence surveillance par organisme agréé
débit	Continue	1 / trimestre
pH	Continue	1 / trimestre
température	Continue	1 / trimestre
MEST	1 / mois	1 / trimestre
DCO	1 / mois	1 / trimestre
DBO ₅	1 / mois	1 / trimestre
Azote total (exprimé en N)	1 / mois	1 / trimestre
Phosphore total (exprimé en P)	1 / mois	1 / trimestre
Indice phénols	1 / mois	1 / trimestre
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	1 / mois	1 / trimestre
Chrome trivalent et composés (en Cr)	1 / mois	1 / trimestre
Chrome et composés (en Cr) *	1 / semaine	1 / trimestre
Zinc et composés (en Zn) *	1 / semaine	1 / trimestre
Fer	1 / semaine	1 / trimestre
Fluor et composés (en F)	1 / mois	1 / trimestre
Hydrocarbures totaux	1 / mois	1 / trimestre

Des mesures du niveau des rejets en métaux sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Les mesures sont effectuées par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

La nature et la fréquence des substances recherchées pourront être redéfinies par l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait procéder tous les 2 ans, lors d'un épisode pluvieux, à un prélèvement et des analyses par un organisme agréé, pour le contrôle de la qualité des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel sur les paramètres visés dans le paragraphe 4.3.12. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception.

La fréquence d'analyse des substances indiquées avec un astérisque (*) pourra être modifiée en application de l'article 9.2.3.

Article 8.2.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets des eaux résiduaires après épuration sur les paramètres de l'article 4.3.9

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires après épuration et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Les modalités de surveillance du rejet des effluents vers le réseau communal doit se faire conformément aux dispositions retenues dans la convention visée à l'article 4.3.9 ci-dessus.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 8.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés tous les ans selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. Les justificatifs doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.1 sont transmis tous les ans à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, accompagné d'un rapport qui traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause des dépassements éventuellement constatés et ampleur des écarts) ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) et de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 8.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS DES EAUX RESIDUAIRES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.2. sont transmis tous les mois à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, accompagné d'un rapport qui traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause des dépassements éventuellement constatés et ampleur des écarts) ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) et de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 8.3.4. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance de la production des déchets dangereux sont présentés tous les ans, selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. Les justificatifs doivent être conservés 10 ans

ARTICLE 8.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 8.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant effectue sur le site internet GERE au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, sa déclaration relative aux émissions polluantes et aux déchets produits portant sur l'année précédente. Cette déclaration mentionne les quantités de polluants émises sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse

TITRE 9 – RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

CHAPITRE 9.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES DANS L'EAU

ARTICLE 9.1.1.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** de la circulaire du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

ARTICLE 9.1.2.

Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel, pour chaque substance à analyser, à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles ».

ARTICLE 9.1.3.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** de la circulaire du 05/01/2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire RSDE du 05/01/2009.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009.

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 précédents et figurant à l'annexe 5.5 de la circulaire RSDE du 05/01/2009 sont repris en **annexe 2** du présent arrêté.

CHAPITRE 9.2 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

ARTICLE 9.2.1. PREMIERE PHASE D'ETUDE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES : SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois sur chaque point de rejet d'eaux industrielles;
- durée de chaque prélèvement : plage horaire de rejets représentative du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard à cette échéance de trois mois, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

ARTICLE 9.2.2. RAPPORT DE SYNTHESE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un délai de **12 mois** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- > Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'annexe 5.4 de la circulaire ministérielle du 05 janvier 2009 précitée. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale,

maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions du chapitre 9.1. du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 9.2.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 9.2.3. CONDITIONS A SATISFAIRE POUR ARRETER LA SURVEILLANCE D'UNE SUBSTANCE

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 5.2** de la circulaire du 5 janvier 2009 précitée, et reprise dans le tableau de l'**annexe 1 du présent arrêté** ;
3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à $10 \cdot \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, $10 \cdot \text{NQE}_p$, norme de qualité environnementale fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 et actualisée par le guide technique, du MEEDDAT, d'évaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole du 30 mars 2009) ;
ET 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQE_p conformément aux explications de l'alinéa précédent).

CHAPITRE 9.3 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE

ARTICLE 9.3.1. SECONDE PHASE D'ETUDE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES : SURVEILLANCE PERENNE

L'exploitant met en œuvre **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne.

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 9.2.2. et 9.2.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures, sur chaque point de rejet d'eaux industrielles;
- durée de chaque prélèvement : plage horaire de rejets représentative du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au **plus tard à cette échéance de 12 mois** à compter de la notification, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire RSDE du 05/01/2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 9.2.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

ARTICLE 9.3.2. ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant fournira au Préfet **sous 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et au plus tard le **1^{er} septembre 2013** une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite au chapitre 9.2. ci-dessus:

- 1- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe 10 de la DCE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- 2- Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- 3- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- 4- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
 - un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
 - la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs nationaux de réduction tels que précisés dans la circulaire du 7 mai 2007.

ARTICLE 9.3.3. RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE PERENNE

L'exploitant doit fournir dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 9.2.2. du présent arrêté.

ARTICLE 9.3.4. ACTUALISATION DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE PERENNE

L'exploitant poursuit **au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2013** le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses listées à l'annexe 1, du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 9.3.3. et 9.2.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre sur chaque point de rejet ;
- durée de chaque prélèvement : plage horaire de rejets représentative du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 9.2.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 RAPPORTAGE DE L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 9.4.1. DECLARATION DES DONNEES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 9.2.1. et 9.3.1. et 9.3.4. susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la mise à disposition de la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant le fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N.

TITRE 10 - ECHEANCES

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des points ci-après définis, qui doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Articles	Objet	Echéance
7.3.5.	Mettre en place des dispositifs de désenfumage	31/12/2009

TITRE 11 – AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 11.1 CONTROLES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 11.1.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 11.1.2. CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.1.3. TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

En application de l'article L.511.1 du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement.

En application de l'article 266 sexies-I-8-b et de l'article 266 nonies-8 du Code des Douanes relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement, il est perçu une redevance annuelle.

ARTICLE 11.1.4. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 11.2 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PAULHAN et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 11.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de PAULHAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le - 1 DEC. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON

ANNEXE 1

LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Etablissement : IRRIFRANCE à Paulhan (34)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : ♦ 1 = dangereuses prioritaires ♦ 2 = prioritaires, ♦ 3 = pertinentes liste 1, ♦ 4 = pertinentes liste 2 (cf. article 9.3.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source :annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQE _p en µg/l (cf. article 9.2.3. de l'AP)	
Octylphénols	1920	2	0,1	1	
OP1OE	demande en cours	2	0,1	1	
OP2OE	demande en cours	2	0,1	1	
Tetrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.	Σ (incluant le Tribromodiphényléther Tri BDE 28)= 0,005	
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2			
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2			
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2			sans
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2			sans
Toluène	1278	4	1	740	
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2	100	
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5	200	
Chloroforme	1135	2	1	25	
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5	120	
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	100	
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	100	
Fluoranthène	1191	2	0,01	1	
Naphtalène	1517	2	0,05	24	
Plomb et ses composés	1382	2	5	72	

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO₃/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO₃/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO₃/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO₃/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO₃/l.

Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Arsenic et ses composés	1369	4	5	Fc du bruit de fond Cf guide MEEDDAT du 30/03/09
Zinc et ses composés	1383	4	10	Fc du bruit de fond Cf guide MEEDDAT du 30/03/09
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Fc du bruit de fond Cf guide MEEDDAT du 30/03/09
Chrome et ses composés	1389	4	5	Fc du bruit de fond Cf guide MEEDDAT du 30/03/09
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300	
Matières en Suspension	1305		2000	

ANNEXE 2

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduares	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Octylphénols	1920		
	OP10E	demande en cours		
	OP20E	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Decabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Chlorure de vinyle	1753		
	HAP	Fluoranthène	1191	
Naphtalène		1617		
Acénaphène		1453		
Métaux	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement^a
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

^a L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 3

